



COMMUNE DE QUINSAC
(Gironde)

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N°105V/2023

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

VU le risque d'inondation provoqué par les intempéries,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Jusqu'à nouvel ordre, le chemin rural de la Rigaudière sera interdit au public, depuis Quinsac jusqu'à Camblanes et Meynac.

ARTICLE 2 – Le service technique de la commune mettra en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de la commune de Quinsac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Latresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quinsac le 10/11/2023



Le Maire,
Lionel FAYE

Lionel FAYE